

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Considérant les violences perpétrées sur le territoire du département du Loiret, notamment sur les communes d'Orléans, de Montargis, Pithiviers, Ascoux, Nesploy et Gien au cours desquelles ont été constatés : l'incendie de poubelles et containers, des dégradations de mobilier urbain et violences à l'égard des services de sécurité (pompiers et forces de l'ordre) au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant plus particulièrement les tentatives de dégradations visant le Commissariat de police de Montargis au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir à de nombreuses reprises dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur l'ensemble du territoire départemental afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **jeudi 29 juin 2023 à 19h00 au mardi 4 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.**

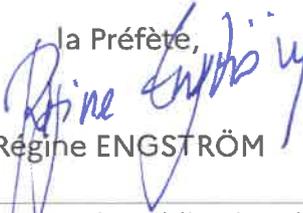
Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3: Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, M. le sous-préfet de Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 29 juin 2023

la Préfète,

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr